



LE DÉPARTEMENT

**ARRÊTÉ**

**N°2022-ETS PH - 0010**

**Attribuant une dotation complémentaire de financement  
correspondant à la prime de revalorisation salariale 2022**

**Association « ACCUEIL SAVOIE HANDICAP »  
261 impasse de la Doria  
73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

POLE SOCIAL  
DIRECTION PERSONNES AGEES-PERSONNES HANDICAPEES  
Service « Accueil en établissement  
personnes handicapées et SAAD »  
Place François Mitterrand  
CS 71806  
73018 CHAMBERY Cedex

Contact : Christiane CARRIER  
☎ 04 79 60 29 27  
✉ christiane.carrier@savoie.fr

- VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 décembre 2019 entre le Département de Savoie, l'Etat et l'association Accueil Savoie Handicap ;
- VU La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget primitif 2022 du Département) ;
- SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du département ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une dotation complémentaire de **14 080,50 €** est attribuée à l'association **ACCUEIL SAVOIE HANDICAP** dont le siège est situé 261 impasse de la Doria 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, correspondant à la prime de revalorisation du premier semestre 2022.

**Article 2** - Cadre d'application et modalités de récupération :  
Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros net mensuels, proratisé selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022
- fournir au département à la date du 15 septembre 2022, un état détaillé de l'utilisation des crédits : services, nombre de professionnels concernés et équivalents temps plein correspondants, fonctions, montant.

Accusé de réception en préfecture  
073-227300019-20220728-2022-ETSPH-010-AR  
Date de réception préfecture : 28/07/2022

En cas de versement excédentaire par rapport au nombre d'équivalent temps plein réels ayant bénéficié des mesures du 18 février 2022, les sommes correspondantes seront déduites du versement pour le 2eme semestre.

Le versement du second semestre sera effectué au vu des ajustements à réaliser.

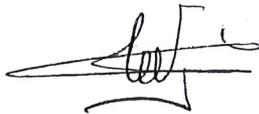
**Article 3** - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du Pôle social du Département et monsieur le Président de l'Association Accueil Savoie Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie,
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département,
- affiché à la Mairie de la commune concernée.

CHAMBÉRY, le 27 JUIL, 2022

Le Président,



Pour le Président

La vice-présidente déléguée

Corine WOLFF

- 2 AOÛT 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

